



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rouen, le 25 Janvier 2019

Le directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime

à

Madame et monsieur les inspecteurs de l'éducation nationale en charge du pôle inclusif 76
Madame et monsieur les inspecteurs de l'orientation
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les psychologues de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les correspondants TSLA
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Madame l'infirmière conseillère technique
Mesdames les médecins de l'éducation nationale



académie
Rouen

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-Maritime

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale

Promotion de la Santé
en faveur des Elèves

Dossier suivi par
Docteur Catherine GOUBAULT
Médecin Conseiller Technique

Téléphone
02 32 08 97 75.176

Fax
02 32 08 97 85

Mél.
1760046a@ac-rouen.fr

5, place des Faïenciers
76037 Rouen cedex 1

Objet : mise en œuvre départementale du plan d'accompagnement personnalisé (P.A.P)

La loi n° 2013-598 du 8 juillet 2013, - loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République -, a posé le principe d'une école inclusive et bienveillante, qui ne stigmatise pas les enfants et les jeunes confrontés à la difficulté, mais les accompagne tous dans leur parcours scolaire. Elle introduit **le plan d'accompagnement personnalisé ou P.A.P** (article D 311-13 du code de l'éducation) :

« les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un P.A.P après avis du médecin de l'éducation nationale... ».

Le décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves prévoit que « quels que soient leurs besoins, tous les élèves sont accompagnés pédagogiquement tout au long de leur parcours scolaire ». La circulaire N° 2015-016 du 22 janvier 2015, parue au B.O.E.N n° 5 du 29 janvier 2015, définit les élèves concernés par un P.A.P ainsi que la procédure de mise en place de celui-ci et met à disposition un document unique comme support formalisé.

LES ELEVES CONCERNES :

Le P.A.P permet à tout élève présentant des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique.

Il s'agit donc d'un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves, de l'école maternelle au lycée, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs de chacun des cycles.

Il importe de préciser que, dans le cadre du P.A.P, le ou les troubles des apprentissages ne relève/relèvent pas d'une complexité qui conduirait à une reconnaissance du handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H) et à la mise en œuvre d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S).

LA PROCEDURE DEPARTEMENTALE DE MISE EN ŒUVRE D'UN P.A.P

Etape 1

La demande de P.A.P peut être :

- faite à tout moment de la scolarité par la famille, pour l'élève mineur, ou par l'élève majeur (*cf en annexe 1 la fiche de demande d'un P.A.P par la famille*),
- ou proposée par le conseil des maîtres de cycle (1^{er} degré), le conseil de classe (second cycle) ou le professeur principal.

Le directeur d'école, ou le chef d'établissement, doit alors recueillir l'avis de la famille pour l'élève mineur ou celui de l'élève majeur.

Etape 2

L'avis du médecin de l'éducation nationale est indispensable.

Pour établir son avis, le médecin de l'éducation nationale a besoin de trois éléments de diagnostic :

1. un test psychométrique : le directeur d'école ou le chef d'établissement sollicite le/la psychologue de l'éducation nationale. La famille peut solliciter elle-même un professionnel extérieur.
2. Un bilan orthophonique et/ou psychomoteur fourni, le cas échéant, par la famille.
3. Un bilan médical neuro-développemental, réalisé directement par le médecin scolaire, lorsque cela est possible, ou fourni par la famille.

Le médecin de l'éducation nationale doit également disposer préalablement d'éléments pédagogiques sur les difficultés d'apprentissage rencontrées par l'élève, établis par le professeur des écoles, ou le professeur principal, qui veille à rencontrer également la famille) : (*cf en annexe 2 la fiche avis pédagogique relatif à la demande d'un P.A.P*).

A l'issue de cette démarche diagnostique et des éléments pédagogiques fournis, le médecin de l'éducation nationale donne son avis sur la nécessité, ou pas, de la mise en œuvre d'un P.A.P. Cet avis est formulé sur le document intitulé « Plan d'Accompagnement Personnalisé », en annexe de la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 publiée au B.O.E.N n° 5 du 29 Janvier 2015.

Concrètement, la demande de P.A.P est transmise pour validation et avis au service médical scolaire par le biais des secrétaires médicales (les éléments médicaux et paramédicaux adressés par la famille sont joints sous pli cacheté).

En cas d'avis défavorable du médecin de l'éducation nationale, les parents de l'élève concerné peuvent adresser un recours au directeur académique des services de l'éducation nationale, en joignant le dossier scolaire et médical de l'élève. Ce dossier sera évalué par une commission académique pédagogique et médicale ou par le médecin conseiller technique qui rendra un avis final.

Etape 3

Elaboration du P.A.P.

Après l'avis du médecin de l'éducation nationale et à partir des préconisations formulées par ce dernier, le P.A.P est élaboré par le professeur des écoles, dans le premier degré, ou par le chef d'établissement ou son représentant dans le second degré, en y associant les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur et, si besoin, les professionnels concernés (orthophonistes, psychomotriciens, psychologues...) sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Le correspondant T.S.L.A (en appui du pôle ressource) assure un suivi attentif de la mise en place des P.A.P au niveau d'une circonscription et de ses établissements scolaires.

Le P.A.P est rédigé conformément au modèle joint en annexe de la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015, modèle qui propose quatre grilles selon les niveaux : maternelle, élémentaire, collège, lycée, afin de garantir une homogénéité des pratiques pédagogiques et d'assurer la continuité et le suivi des aménagements mis en place.

Il est essentiel de bien mettre en relief les aménagements et adaptations pédagogiques indispensables en veillant à un choix limité et bien ciblé de ces mesures, de manière à garantir leur réelle mise en œuvre par les enseignants concernés ainsi que leur efficacité et ce, tout au long de l'année scolaire.

Le P.A.P finalisé est transmis à la famille (pour l'élève mineur) ou à l'élève majeur afin de recueillir leur accord et faire valoir ce que de droit.

Étape 4

Mise en œuvre et suivi du P.A.P

La mise en œuvre du P.A.P et donc des adaptations pédagogiques est assurée, tant dans le premier que dans le second degré, par les enseignants au sein de la classe, avec l'appui éventuel des professionnels paramédicaux. Le professeur des écoles, ou le professeur principal, coordonne sa mise en œuvre et son suivi : il veille à une cohérence partagée quant au fonctionnement du P.A.P au sein de l'équipe pédagogique. A chaque conseil des maîtres de cycle, à chaque conseil de classe, un point est fait sur la mise en œuvre du P.A.P et ses effets au regard des apprentissages, ainsi que sur les évolutions de l'élève concerné.

Une évaluation des aménagements et des adaptations est effectuée à chaque fin d'année scolaire, en fonction des progrès réalisés par l'élève bénéficiaire du P.A.P et en référence aux compétences à acquérir. Cette évaluation donne lieu à la réunion de l'équipe pédagogique et éducative, à l'actualisation et à l'ajustement, si besoin, du P.A.P. Cette évaluation est partagée avec la famille et l'élève. Le P.A.P peut être arrêté dès lors que l'élève a retrouvé des compétences scolaires satisfaisantes sans aménagement(s) spécifique(s).

Le directeur d'école, ou le chef d'établissement, veille à la continuité de la mise en œuvre du P.A.P, en portant une attention particulière aux articulations école/collège et collège/lycée, ainsi qu'à la transmission du P.A.P en cas de changement d'établissement.

Au final, le P.A.P permet :

- **de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature exclusivement pédagogique, de façon régulière et concertée,**
- **d'utiliser le matériel informatique ou numérique de l'établissement, ou son propre matériel en tant que besoin, si le P.A.P prévoit le recours à ces outils,**
- **de bénéficier d'évaluations adaptées, ce qui peut éventuellement conduire à des demandes d'aménagement d'examen(s).**

Les enseignants ne peuvent pas s'opposer à ces usages et doivent les faciliter.

La qualité du travail partenarial au sein des écoles, collèges et lycées, mobilisant médecins de l'éducation nationale, personnels de direction, enseignants et psychologues de l'éducation nationale, est indispensable pour apporter des réponses pédagogiques adaptées et ajustées aux élèves porteurs de troubles des apprentissages et leur garantir un traitement équitable. Par ailleurs, **il importe de rappeler que le P.A.P relève du droit commun et ne peut concourir à une dispense d'enseignement ni à l'attribution d'une aide humaine.**

D'ores et déjà, je remercie tous les personnels, dans toute la diversité de leurs fonctions, qui permettront un développement qualitatif des P.A.P au bénéfice premier des élèves porteurs de troubles des apprentissages dans le cadre du développement d'une école toujours plus inclusive et bienveillante.


Oliver WAMBECKE.

P.J annexes :

*fiche de demande de P.A.P par la famille (élève mineur) ou par l'élève majeur,
fiche avis pédagogique relatif à la demande d'un P.A.P.*